



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 29 2020 1,540 pm
Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0430.e
3-AR

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 106/20

(ORDER MADE UNDER THE ACT - EXTENSIONS AND RENEWALS OF ORDERS)

1. Item 24 of the Table to Section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 106/20 is revoked.

2. Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:

Shortening of previous extensions

2. The extension of the Order filed as O. Reg. 142/20 (Order Under Subsection 7.0.2 (4) of the Act — Closure of Public Lands for Recreational Camping) made by O. Reg. 226/20 is shortened such that the revocation date of the Order is June 1, 2020.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0430ALT.f03.EDI
3-AR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 106/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DE LA LOI - PROROGATION ET RENOUVELLEMENT DE
DÉCRETS)

- 1. Le point 24 du tableau de l'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 106/20 est abrogé.**
- 2. L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Abrègement de prorogations antérieures

2. La prorogation du décret déposé comme Règl. de l'Ont. 142/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi — Fermeture des terres publiques au camping récréatif), prise par le Règl. de l'Ont. 226/20 est abrégée de sorte que la date de révocation du décret soit le 1^{er} juin 2020.